### CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 23 mai 2012 à 9 h 30

« Coopération et coordination en matière de retraite entre la France et l'étranger »

Document N°3

Document de travail,
n'engage pas le Conseil

La mise en œuvre de la coordination entre la CNAV et les régimes de retraite étrangers

**CNAV** 



### Direction des Relations Internationales et de la Coordination

Rédactrices : Annie Rosès - Danielle Badeig - Virginie Barret

Le 10 mai 2012

### CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES – 15 mai 2012 La mise en œuvre de la coordination entre la CNAV et les régimes de retraite étrangers -

# <u>Préambule</u> – Les principes de la coordination avec les régimes de retraite étrangers

La coordination en matière de retraite entre les régimes français et les régimes étrangers, dans le cadre des règlements communautaires ou des conventions bilatérales a pour objet de prendre en compte la carrière effectuée dans le ou les autres Etats concernés par ces accords, et de la totaliser avec la carrière française pour déterminer l'ouverture des droits et, en tant que de besoin, s'agissant du régime général et des régimes alignés, la durée pour fixer le taux de la pension. Ensuite chaque régime rémunère, selon ses propres règles, la pension correspondant à la carrière effectuée dans chacun d'eux.

L'absence de telles dispositions aurait pour conséquence de ne retenir que la carrière effectuée en France pour déterminer la ou les pensions françaises, ce qui conduirait par exemple à une pension à taux réduit (avec décote) au lieu du taux plein et pour les régimes (français ou étrangers) qui exigent une durée minimale d'assurance pour ouvrir le droit à pension (durée « de stage »), que celui-ci ne soit pas ouvert.

Les assurés concernés peuvent ainsi bénéficier de droits à retraite qui ne leur seraient pas ouverts en l'absence de totalisation de l'ensemble de leurs carrières et/ou de montants de retraite plus élevés.

La coordination est réalisée dans le cadre des règlements communautaires de coordination applicables entre 31 pays (UE, EEE et Suisse), et des conventions bilatérales (avec 33 pays). Elle n'est pas globale lorsque deux conventions ou une convention et les règlements s'appliquent pour un même assuré. Elle est inexistante lorsque l'activité à l'étranger a eu lieu dans un pays non lié à la France par un accord de sécurité sociale.

Le régime général, en raison du nombre de dossiers de retraite traités dans le cadre de la coordination internationale et de l'expertise acquise, est référent en ce domaine.

La CNAV et son réseau ont mis en place des actions et des services spécifiques, qui seront adaptés et améliorés dans l'avenir pour s'inscrire dans les perspectives d'évolution.

Ces différents points sont développés dans les cinq parties suivantes :

La mise en application des principes de coordination s'opère dans le cadre d'un formalisme réciproque entre les régimes de retraite de chaque Etat qui sont dans le champ de l'accord. Ce formalisme est constitué d'échanges d'informations, sous une typologie précise, via des supports dits « formulaires de liaison » dont le contenu est déterminé par l'arrangement administratif qui suit chaque accord ou par la Commission administrative dans le cadre de la coordination européenne. Compte tenu du nombre de régimes de retraite français concernés, des relations particulières entre ceux-ci sont nécessaires (I).

Chaque accord détermine les territoires, les régimes de retraite et les assurés auxquels il s'applique. Sont également fixées la manière de prendre en compte les carrières et de les totaliser, ainsi que les règles de calcul en coordination (II).

Ces caractéristiques impliquant des connaissances et des modalités de gestion particulières, relativement complexes, le régime général a mis en place des organisations et des méthodes adaptées pour rendre plus optimale la mise en œuvre de la coordination internationale (III).

Les assurés qui ont, auront ou ont eu une carrière dans plusieurs pays, ont besoin d'informations, les plus claires, précises et personnalisées possibles, pour anticiper leurs futures retraites ou effectuer les démarches pour obtenir leurs retraites. La CNAV et les caisses du réseau se sont efforcées de développer des services adaptés et d'intégrer ces problématiques dans leurs réflexions sur l'amélioration de la qualité de service (IV).

Enfin, la coordination internationale en matière de retraite s'inscrit dans des perspectives de développement notamment par de nouvelles conventions, et par l'utilisation programmée des nouvelles technologies d'échanges, tout au moins dans le cadre communautaire (**V**).

### I – <u>Le formalisme de la coordination</u> : ⇒ Procédures et circuits

#### 1.1. Les relations entre le régime général et les régimes étrangers

<u>La règle générale</u> qui s'applique est la suivante: l'assuré présente sa demande de retraite à l'institution compétente de son pays de résidence selon les formes et dans les délais prévus par cette institution.

Cette institution est chargée, dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale, de procéder à l'instruction de la demande ; elle est dénommée « institution d'instruction » et doit établir sans délai les formulaires de liaison prévus par le ou les accords à destination du ou des autres Etats dans lesquels l'assuré a exercé une activité.

La transmission de ce premier formulaire de demande à destination de l'autre Etat vaut transmission de pièces justificatives pour la retraite, y compris d'état civil.

La date de dépôt de la demande dans l'Etat de résidence doit être considérée comme date de dépôt dans l'Etat destinataire (dit « Etat en cause ») ceci afin de ne pas faire perdre de droits à l'assuré en cas de transmission tardive du formulaire de liaison.

La logique du système acté par les accords de coordination, quant à la valeur des informations indiquées sur les formulaires de liaison et la date de dépôt de la demande, repose sur la confiance administrative réciproque entre les institutions des Etats signataires, ce qui n'est pas neutre en terme de nécessité d'exactitude et de vérification des informations portées par les organismes de retraite sur les formules de liaison qu'ils établissent.

Différents formulaires sont définis, et donc établis, à chaque stade majeur de l'instruction des droits (demande, examen de la carrière pour conversion et totalisation éventuelle, notifications des montants ...).

### 1.1.1. Les formulaires de liaison de demande de retraite

De façon à faciliter leur lecture et la compréhension des informations portées sur ces formulaires par les techniciens des organismes de retraite, qui ne sont pas « polyglottes », des méthodes de standardisation sont adoptées Ces formulaires sont soit exactement superposables selon un schéma type, quelle que soit la langue du pays qui l'établit (c'est le cas notamment dans le cadre des règlements communautaires de coordination) soit établis dans les deux langues (certaines conventions) voici des exemples :

### \$\formulaires superposables

Ces formulaires sont disponibles dans les langues officielles de la Communauté et présentées de telle manière que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire de recevoir les formulaires imprimés et de pouvoir le lire dans sa langue au regard du modèle publié au Journal officiel de l'Union européenne par décision de la Commission administrative. http://www.cleiss.fr/docs/formulaires/e202.html

### ♦ formulaires bilingues

Le document est établi dans la langue des 2 pays et utilisé par les institutions des deux pays. http://www.cleiss.fr/formulaires/croatie/index.php

Il peut être rempli par l'institution d'instruction ou rempli par l'assuré et transmis par l'institution d'instruction <a href="http://www.cleiss.fr/formulaires/japon/index.php">http://www.cleiss.fr/formulaires/japon/index.php</a> avec un formulaire de liaison.

Dans le cadre de certains accords <a href="http://www.cleiss.fr/formulaires/etatsunis/index.php">http://www.cleiss.fr/formulaires/etatsunis/index.php</a>, l'institution d'instruction établit uniquement un formulaire de liaison attestant notamment du dépôt de la demande de retraite, et l'institution en cause de l'autre Etat adresse à l'assuré une demande de droit interne.

### 1.1.2. Les formulaires de carrière

♥ superposables

Dans le cadre des règlements les modèles d'attestation de carrière pour chaque Etat sont publiés et parfaitement superposables.

http://www.cleiss.fr/docs/formulaires/e205.html

♥ bilingues

Le relevé des périodes est traduit dans la langue des deux pays. http://www.cleiss.fr/formulaires/japon/SE217-03-F-J3.pdf **Observation générale**: en dépit de la « standardisation » des formulaires par les rubriques qu'ils contiennent et la nature des informations à compléter, il faut souligner que la mise en application implique pour les caisses et de leurs techniciens une bonne compréhension des contenus, et la connaissance d'informations parfois spécifiques. En effet les législations des Etats peuvent être très variées, les termes employés recouvrant des notions et des situations différentes de celles identifiées et connues en France.

A titre d'exemple concret, la législation néerlandaise attribue des droits aux « cohabitants » avec ou sans lien de parenté avec l'assuré. Ceci n'est prévu dans la législation appliquée par le régime général français que dans des situations précises et pour certaines prestations (ASPA). En conséquence certaines informations à indiquer sur les formulaires de liaison destinés aux Pays Bas ne sont pas directement disponibles et devraient être demandées par les techniciens aux assurés qui ont travaillé aux Pays Bas et résident en France au moment de leur demande de retraite, alors qu'elles ne sont pas nécessaires pour la pension française.

Si ces informations ne sont pas renseignées sur le formulaire transmis par la caisse française, l'organisme néerlandais va considérer que celui-ci n'a pas été complété correctement et va devoir interroger directement l'assuré.

Les formulaires de liaison ne sont pas toujours intégrés dans les systèmes d'information et peuvent être complétés de façon manuscrite, de telle sorte qu'ils ne sont pas toujours bien remplis ni très lisibles, dans les deux sens.

Le travail administratif à accomplir est donc plus complexe, et les délais d'échanges avec les régimes étrangers parfois longs de sorte que l'instruction et la gestion des dossiers concernés ne peut pas être mise sur un plan identique à celle des dossiers de droit interne.

### 1.1 3. Les circuits : schéma général

→ Phase 1 : demande de retraite par l'assuré dans le pays de résidence et établissement par l'organisme de retraite du pays de résidence du formulaire de liaison à destination du ou des institutions de retraite des pays dans lesquels l'assuré a eu une activité



- → Phase 2 : les institutions de retraite de chaque Etat échangent les carrières à l'aide des documents prévus
- → Phase 3 : notifications de la décision et du montant à l'assuré et à l'institution de l'autre Etat
- ⇒ Il convient de noter que dans le cadre des accords avec droit d'option (cf § 3.3.1) : l'institution d'instruction établit des échanges avec l'assuré sur les montants afin de lui permettre de faire son choix, que l'institution d'instruction communique ensuite à celle de l'autre Etat.

### Exemple:

- → Dépôt de la demande de retraite dans l'autre Etat : 26 juillet 2011
- → Etablissement des formulaires par l'institution d'instruction : 19 octobre 2011
- → Réception par l'institution de l'autre Etat : 15 novembre 2011
- → Validation jointe à l'envoi du formulaire de demande de retraite
- → Instruction de la demande au titre de la législation française et détermination des droits en application des dispositions des règlements communautaires
- → Date d'effet : 1<sup>er</sup> août 2011 (1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le dépôt de la demande)
- → Régularisation de carrière : 6 trimestres au régime général
- → Lettre d'option le 15 mars 2012 :
- taux minoré en fonction de l'âge
- taux plein : 1<sup>er</sup> février 2015

### 1.2. Les relations entre les régimes français

### 1.2.1. Règle générale

Les formulaires sont adressés à l'institution de l'autre Etat du dernier régime d'affiliation de l'intéressé dans le champ de l'accord.

Cette caisse de retraite est désignée « caisse pivot ».

Il lui appartient, lorsque l'assuré a été affilié à différents régimes dans le champ de l'accord, d'informer ces régimes et de leur faire parvenir les formulaires de demande de retraite et d'attestation de carrière.

### Exemple s'agissant de deux régimes français :

- <u>Assuré résidant en Inde</u>, ayant été affilié en France au régime agricole et en dernier lieu au régime général.
- Transmission par l'institution indienne du formulaire de liaison IN/FRG (SE223-02) attestant du dépôt de la demande, accompagné de la demande de retraite SE-223-03, complétée par l'assuré,

La caisse de retraite du régime général transmet

1 exemplaire des formulaires à

La caisse de mutualité sociale agricole concernée selon les règles de compétence du régime agricole Il convient de noter que le régime général est dans la plus grande partie des situations le régime pivot français.

# 1.2.2. <u>Cas particuliers concernant la France – les régimes complémentaires</u> AGIRC/ARRCO

Les régimes complémentaires sont hors du champ d'application des accords internationaux de sécurité sociale qui sont négociés par les Etats.

S'agissant des règlements communautaires de coordination, les régimes conventionnels sont exclus du champ d'application des règlements sauf ceux qui résultent d'une obligation d'assurance ou qui font l'objet d'une décision les rendant obligatoires, pour autant que l'Etat concerné fasse une déclaration, notifiée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

S'agissant de l'AGIRC et de l'ARRCO :

⇒ publication de la notification du 29 mars 1999 Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2000 (R 1408/71 et 574/72)

⇒ publication au Journal officiel de l'Union européenne le 5 mai 2011 de la décision du 28 mai 2010 – Application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 des nouveaux règlements n° 883/2004 et n° 987/2009.

Les conséquences pour les assurés résidant à l'étranger au moment de leur demande de retraite sont les suivantes :

- \* Dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale L'assuré doit formuler sa demande directement auprès du régime complémentaire.
- ◆ Dans le cadre des règlements Le régime général transmet une copie des formulaires au régime complémentaire.

Si le régime général n'est pas le dernier régime d'affiliation, la caisse de retraite du régime de la dernière affiliation transmet le formulaire au régime complémentaire.

### 1.2.3. Cas particulier des régimes hors champ des accords

Lorsque l'assuré a appartenu à un régime hors du champ d'application d'un accord international de sécurité sociale, il lui appartient de formuler sa demande directement auprès de ce régime.

### Exemple:

Assuré ayant été affilié et ayant cotisé en Israël, au régime général français et au régime des non salariés, hors champ de l'accord de sécurité sociale.



# II - Champ d'application des accords - Prise en compte des carrières et calculs de droits

### 2.1. Détermination du champ d'application de chaque accord

Pour examiner et instruire la demande de retraite d'un assuré ayant travaillé en France et dans un ou plusieurs autres pays, il faut se poser les questions relatives à l'accord ou aux accords susceptibles d'être applicables dans chaque situation au regard :

- du champ matériel (à quels régimes de retraite s'applique l'accord salarié, non salarié, agricole fonctionnaire etc.)
- du champ personnel (à quelles catégories de personnes s'applique l'accord assuré, conjoint survivant...)
- du champ territorial (sur quels territoires s'applique l'accord exemple pour la France, métropole et département d'outre- mer – exclusion d'autres types de collectivités d'outre- mer)

Chaque accord forme un bloc juridique « autonome » entre les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhérés. Les calculs des droits s'opèrent dans le cadre de chaque bloc juridique conventionnel.

<u>Pour illustrer ces propos voici un exemple avec l'application d'une convention et des</u> règlements communautaires :

Assuré (\*) ayant été affilié et ayant cotisé :

- Au régime général français
- Au régime gabonais (salariés)
- Au régime slovène
- Application de la convention franco-gabonaise d'une par
- Application des règlements communautaires entra France et la Slovénie d'autre part

### ⇒ Double calcul dans le cadre de chaque accord

Pension nationale
 En fonction de la seule législation nationale

- Pensions globales théoriques
  - ⊃ Dans le cadre de la convention : totalisation des périodes France + Gabon
  - ⊃ Dans le cadre des règlements : totalisation des périodes France + Slovénie
- o Pensions proratisées
  - Pension globale réduite au prorata
    - Régime général/Total France + Gabon ramené au maximum
  - Pension globale communautaire réduite au prorata
    - Régime général/Total France + Slovénie ramené au maximum

### **⇒** Comparaison

- Pension nationale
- Pension franco-gabonaise proratisée
- Pension communautaire proratisée
- ⇒ Le montant le plus élevé est retenu.
- (\*) dans le champ personnel des accords

### - Conséquences

La totalisation des périodes s'effectue dans le cadre de chaque accord en fonction des périodes accomplies sous les législations des Etats et dans les régimes visés par les accords.

### Il en résulte que :

- dans le cadre de l'accord franco-gabonais, les périodes accomplies en Slovénie ne peuvent pas être totalisées avec les périodes accomplies en France et au Gabon au motif que ces périodes n'ont pas été accomplies sous la législation française ou sous la législation gabonaise,
- dans le cadre des règlements, les périodes accomplies au Gabon ne peuvent pas se totaliser avec les périodes accomplies en France et en Slovénie puisqu'elles n'ont pas été accomplies sous la législation d'un Etat membre.

### 2.2. Les règlements communautaires de coordination

Les règlements coordonnent les systèmes de sécurité sociale et prévoient la totalisation des périodes accomplies sous les législations des Etats dans le champ afin de préserver les droits en cours d'acquisition.

Les règlements s'appliquent :

- aux Etats membres de l'Union européenne
- ⇒ dans le cadre de l'accord sous l'EEE: Etats membres + Norvège, Islande, Liechtenstein
- ⇒ aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre (sauf Danemark et Royaume-Uni)

### 2.2.1. Prise en compte des carrières : la conversion des périodes

### - Les principes et les modalités

Les périodes sont validées par l'institution de l'Etat sous la législation duquel elles ont été accomplies, en fonction de sa propre législation.

Elles sont communiquées à l'institution de l'autre Etat qui doit les prendre en compte en application de la totalisation des périodes.

Chaque Etat, voire chaque régime, exprime ses périodes dans des unités différentes (jours, mois, trimestres, années ...).

Aux fins de la totalisation des périodes il est donc nécessaire de procéder à la conversion des périodes exprimées dans des unités différentes pour avoir une même base de calcul et de procéder à l'addition des périodes accomplies dans les deux Etats.

### Exemple:

- Allemagne : périodes exprimées en mois
- Slovénie : année, mois, jours (1 an 9 mois 27 jours)
- Royaume-Uni : semaines
- Espagne : jours...

La validation des périodes au régime général français est basée sur le trimestre par année civile

Il est donc nécessaire de convertir les périodes validées par les autres Etats en trimestres pour effectuer la totalisation.

En outre, cette totalisation s'effectue sans superposition et dans la limite de la durée maximale (4 trimestres par an pour le régime général).

Par ailleurs tous les Etats ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'année civile pour communiquer les périodes accomplies sous leur législation (exemple : année fiscale au Royaume-Uni ; périodes couvrant plusieurs années...).

- Les règles de conversion des périodes dans le cadre des règlements

Lorsque les périodes de l'autre Etat sont exprimées en jours, la conversion s'effectue en fonction du régime de l'autre Etat sous lequel lesdites périodes ont été accomplies :

```
    régime fondé sur 5 jours : 66 jours = 1 trimestre
    régime fondé sur 6 jours : 78 jours = 1 trimestre
    régime fondé sur 7 jours : 90 jours = 1 trimestre
```

### Autres unités :

- ⇒ 3 mois = 1 trimestre
- ⇒ 13 semaines = 1 trimestre

L'application de ces règles ne peut aboutir, pour la durée des périodes accomplies au cours d'une année civile, à un total supérieur à 4 trimestres.

### Exemple:

```
- du 10.10.64 au 29.9.66 : 1 an 11 mois 19 jours =
- du 13.11.72 au 24.10.74 : 1 an 11 Mois 11 jours =
- du 4.11.74 au 6.4.77 : 2 ans 5 mois 2 jours =
- du 11.2.80 au 1.4.80 : 1 mois 13 jours =

Total

4 trim. + 3 trim. = 7 trimestres
4 trim. + 3 trim. = 7 trimestres
8 trim. + 1 trim. = 9 trimestres
```

### 2.2.2. Le double calcul de la retraite

- En fonction de la seule législation nationale.
- Les périodes accomplies dans les autres Etats ne sont pas prises en compte.
- Son montant est déterminé sur les seuls trimestres accomplis au régime général (RG).

#### ♥ Formule de calcul

Pension annuelle brute = salaire annuel moyen x taux x <u>durée RG</u> durée maximale

### 

### La pension globale théorique

Il s'agit de la pension à laquelle l'assuré aurait eu droit si toutes les périodes avaient été accomplies au régime général.

Les périodes accomplies dans l'autre Etat sont prises en compte, après conversion, et s'ajoutent à celles accomplies au régime général, dans la limite de quatre trimestres par an.

Le salaire annuel moyen est déterminé en fonction des seuls salaires accomplis au régime général.

Le nombre d'années (25 ou autre selon la génération) pour calculer le salaire de base est éventuellement proratisé si l'assuré a appartenu à des régimes étrangers équivalant au régime général (au moins 15 ans en base de calcul). Ce nombre peut être ramené au nombre d'années réel.

♦ La formule de calcul est identique

Salaire annuel moyen x taux x <u>durée totale (\*)</u> durée maximale

(\*) dans la limite de la durée maximale pour une pension complète.

♦ La pension proratisée

La pension globale est réduite au prorata temporis et cette proratisation permet de déterminer le montant à la charge de l'Etat, du régime concerné.

⇒ prorata = <u>périodes du régime général</u> durée totale (\*)

- (\*) éventuellement ramenée à la durée maximale pour la génération
  - ⇒ Pension globale x prorata
  - ♥ Comparaison entre la pension nationale et la pension proratisée.
  - ♦ Service du montant le plus élevé.
  - 2.2.3. Les liquidations successives

Les règlements prévoient la liquidation simultanée des droits sauf :

- si l'assuré ajourne la liquidation des droits acquis dans un autre Etat,
- si les conditions ne sont pas remplies simultanément.

Dans ce cas la liquidation définitive des droits interviendra :

- lorsque l'assuré en fera la demande,
- lorsque les droits seront ouverts dans l'autre Etat.

Le double calcul est effectué lors de la liquidation initiale.

Les droits initialement liquidés feront l'objet d'un nouveau calcul :

- si des périodes supplémentaires sont validées,
- si l'âge atteint par l'assuré à la date de liquidation modifie un élément de calcul, le taux applicable au salaire annuel moyen de base notamment.

Lors de cette liquidation définitive, il est fait application de la législation en vigueur à cette date et compte tenu des modifications éventuellement introduites depuis la liquidation initiale.

Il n'y a pas de maintien des droits acquis, l'intéressé obtenant parallèlement sa prestation au titre de la législation de l'autre Etat.

### 2.3. <u>Les conventions bilatérales – trois types (cf tableau en annexe)</u>

Les conventions bilatérales de sécurité sociale existantes actuellement peuvent être classées en trois types selon leurs modes de calcul.

### 2.3.1. Les conventions avec droit d'option

Ces accords donnent à l'assuré la possibilité de choisir entre l'application conjointe (pension proratisée) et l'application séparée (pension nationale) des législations des deux Etats.

L'option s'exerce sur l'ensemble des droits et des régimes visés.

Il appartient à l'institution d'instruction de notifier les montants à l'intéressé et dès réponse de l'assuré de communiquer le choix exprimé à l'autre Etat.

<u>Exemple</u>: Israël, Mali, Royaume-Uni (Iles Anglo-Normandes), Togo, Croatie (ex convention avec la Yougoslavie).

### 2.3.2. Les conventions avec par priorité la liquidation séparée des droits

Ces conventions prévoient la liquidation séparée des droits si l'assuré remplit la condition de durée d'assurance pour bénéficier de sa retraite dans chaque Etat sans avoir recours à la durée accomplie dans l'autre Etat ;Dans ce cas l'institution de chaque Etat calcule selon ses propres règles.

Si ce n'est pas le cas, la retraite est calculée par totalisation proratisation par le pays dans lequel I 'assuré ne remplit pas la condition d'assurance pour ouvrir droit à retraite.

Le régime général ne connaissant pas de condition de stage pour ouvrir le droit à la pension de vieillesse, celle-ci est déterminée en fonction des seuls trimestres validés par le régime général (3ème composante de la formule de calcul).

Exemple: Etats-Unis, Canada, Monaco, Algérie, Cap-Vert...

### 2.3.3. « Format communautaire »

Les accords rangés dans cette catégorie prévoient le calcul :

- de la pension nationale,
- de la pension globale par totalisation des périodes,
- de la réduction de la pension globale au prorata éventuellement ramené à la durée maximale,
- de la comparaison : pension nationale et pension proratisée,
- du service du montant le plus élevé.

Globalement les conventions récentes sont négociées sous cette forme

Exemple: Tunisie, Maroc, Gabon, Inde, Japon, Corée...

### Exemple: double calcul

- Assuré né en mars 1948 ayant cotisé au régime général et dans un autre Etat membre de l'Union européenne
- Effet: 1<sup>er</sup> avril 2012
- Régime général : 61 trimestres
- Régime étranger : 112 trimestres (après conversion)
- Total: 173 trimestres

### Pension nationale

12 885,96 x 46,25 % x <u>61</u> = 2 272,15/12 = 189,34 euros brut mensuel

<u>Taux réduit</u> : nombre de trimestres manquants par rapport à l'âge de 65 ans = 4 <u>Décote</u> :  $4 \times 0.9375 = 3.75$  50 - 3.75 = 46.25 %

• Pension globale théorique

Nombre d'années du salaire de base =  $25 \times \underline{61} = 8,8 = 9$  ans 173

Salaire annuel moyen = 15 462,31 sur les 9 meilleures années ∜ 15 462,31 x 50 % x 160 = 7 731,15

### Pension proratisée

7 731,15 x <u>61</u> = 2 947,50/12 = 245,62 euros brut mensuel 160

### Comparaison

- Pension nationale: 189,34 euros brut mensuel.
- Pension proratisée : 245,62 euros brut mensuel.
  - •Le montant le plus élevé est retenu → 245,62 euros.
  - Prélèvements éventuellement selon la situation, des contributions CSG/CRDS ou cotisation d'assurance maladie.
  - Service et paiement du montant net à terme échu.

# III - <u>Organisations et méthodes pour optimiser la mise en œuvre de la coordination</u>

# 3.1. <u>Dans le réseau des caisses de retraite du régime général pour le traitement</u> des dossiers

### 3.1.1. Les caisses « pôles de compétence »/« pôles de référence »

L'évolution régulière du nombre d'assurés ayant eu une carrière en France et à l'étranger a conduit la branche retraite à faciliter les relations qu'elle pouvait avoir avec les organismes de retraite des autres pays.

Ainsi, à la fin des années 90, la branche retraite du régime général a mis en place le dispositif des « pôles de référence ». Chaque caisse régionale devient le référent des organismes de retraite du pays dont il a la charge. La mise en place de ce dispositif avait plusieurs objectifs :

- Faciliter le traitement des dossiers dans lesquels des difficultés ou des retards administratifs sont rencontrés, les Carsat ou l'organisme étranger disposant d'un interlocuteur quelque soit le lieu de traitement du dossier;
- Répondre aux questions sur l'organisation et le fonctionnement de la retraite en France :
- Mettre à la disposition de la branche retraite les informations recueillies ;
- Organiser des journées internationales d'information retraite.

Dans un souci d'améliorer le dispositif et de continuer à faciliter les relations avec les organismes de retraite des autres pays, la branche retraite a souhaité étendre ce dispositif de « pôles de référence » et l'inscrire dans la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 (COG). Ainsi, dans le point 2.1.3., il était prévu « d'étendre le principe de l'interlocuteur unique identifié au traitement des dossiers des assurés ne résidant pas dans la région et faire évoluer le rôle des pôles de référence ». Ainsi « Les dossiers des assurés ne résidant pas dans la région doivent également être traités par des agents identifiés prenant en charge le traitement du dossier de la demande de retraite à la notification du droit. Il en est ainsi pour les assurés résidant à l'étranger ».

Le dispositif se renforce et devient celui des « pôles de compétence ». Les caisses gardent les missions qui leur ont été confiées dans le cadre des « pôles de référence », en plus, elles auront la charge de traiter les dossiers des assurés résidant à l'étranger. Six pays ne sont pas concernés par cette extension du dispositif : le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, le Portugal, l'Espagne et l'Italie. En effet, le volume des dossiers étant trop important pour être géré et traité par une caisse régionale. Rappelons ici que la règle antérieure s'applique pour ces pays, soit la caisse du dernier report traite le dossier.

Soulignons que la COG énonce que la mise en place de ce dispositif permettra également de rééquilibrer les charges des organismes.

L'évolution du dispositif s'est réalisée progressivement et une expérimentation a été mise en place avec trois pays avec lesquels des relations de travail privilégiées existaient. Il s'agissait de la Hongrie avec l'Administration centrale de l'assurance pension nationale (Országos Nyugdíjbiztosítási Fóigazgatóság – ONYF), de la Pologne avec l'Institution d'assurance sociale (Zaklad Ubezpieczen Spolecznych – ZUS) et d'Andorre avec la Caisse de sécurité sociale (Caixa Andorrana de Seguretat Social). La Carsat Nord-Est a été désignée caisse « pôle de compétence » pour la Hongrie et la Pologne et la Carsat Midi-Pyrénées pour l'Andorre.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, le dispositif était opérationnel dans l'ensemble de la branche retraite. Une lettre d'information a été envoyée à tous les organismes de liaison et aux organismes français impactés par ce dispositif.

### 3.1.2. Spécialisation ou polyvalence selon les organisations et les volumes à traiter

Le champ d'application du dispositif des « pôles de compétence » est celui des pays avec lesquels la France a signé une convention bilatérale de sécurité sociale et les Etats relevant des règlements européens de coordination (*voir tableau en annexe*).

Le choix de la répartition des pays sur l'ensemble du réseau des caisses régionales a été effectué en tenant compte de certains éléments de contexte et historiques, comme la proximité géographique ou linguistique, des relations de travail existantes, mais également des volumes de dossiers à traiter.

Certains pays frontaliers avec la France avaient pour la plupart noué des relations de travail avec des Carsat avec lesquelles elles étaient géographiquement proches. Il s'agit par exemple de la Carsat Nord-Picardie qui est pôle de compétence pour la Belgique ou de la Carsat Midi-Pyrénées avec l'Andorre.

D'autres Carsat avaient tissé des liens avec des organismes de retraite de pays depuis de longues années et travaillé régulièrement avec eux. La Carsat Aquitaine, par exemple, collabore depuis plusieurs années avec l'Institut national de sécurité sociale d'Espagne (INSS) et la Carsat Alsace-Moselle avec la caisse allemande et son réseau régional (DRV-Bund).

Cependant, notons que certains pays, notamment très lointains, ont été attribués sans que l'on ne puisse tenir compte d'une proximité géographique ou d'intérêts. Il s'agit des pays comme la Corée, le Japon ou les Philippines. La répartition de ces pays s'est faite sur les volumes.

Voir le tableau des pôles de compétence en annexe

# 3.1.3. <u>Une base partagée d'informations et de questions/réponses ⇒ La base des</u> relations internationales - BRI

L'un des objectifs de la mise en place d'un interlocuteur unique est de partager des informations recueillies sur l'organisation et le fonctionnement de la retraite dans le pays. Afin de faciliter l'échange d'informations, une base partagée a été créée, la base relations internationales. Chaque Carsat, pôle de référence et/ou pôle de compétence, a pour mission de renseigner les rubriques « retraite » du pays dont elle a la charge. Les informations disponibles peuvent être généralistes ou très pratiques également : les taux de cotisation du pays ou bien les documents d'état civil existant dans le pays.

Ensuite, pour être toujours plus efficient sur des dossiers en convention ou en coordination, la base est également constituée d'une rubrique « questions/réponses ». Ainsi le correspondant international d'une Carsat peut solliciter, via cette base, le référent de la Carsat pour le pays, sur des questions d'ordre général ou sur un dossier particulier. Dans la majorité des cas, la question porte sur un dossier particulier, le référent peut ainsi rapidement saisir son contact du pays pour essayer de résoudre le problème. Il y a entre 1 et 5 questions par semaine.

### 3.2. Avec les institutions de retraites étrangères

### 3.2.1.Les entretiens nationaux bilatéraux sous l'égide du Cleiss

A la demande de la CNAV et/ou du Cleiss ou des organismes de liaison étrangers, des entretiens techniques bilatéraux sont organisés afin de faire le point sur les évolutions de la retraite dans chacun des deux pays, échanger sur des sujets d'interprétation de l'accord et examiner les aspects opérationnels de traitement des dossiers. A titre d'exemple, en 2011 des entretiens ont eu lieu avec l'Institution suisse « AVS », les institutions de retraite allemandes (DRVbund et autres régimes), l'Institution des Etats-Unis (SSA).

Avec l'Allemagne, ces entretiens sont annuels, avec d'autres pays, ils sont ponctuels, en fonction des besoins identifiés. Avec certains pays, y compris européens, ils sont inexistants faute de réponse positive aux demandes françaises.

Compte tenu du caractère « officiel » de ces rencontres, les décisions qui sont prises d'un commun accord, donnent lieu à des instructions d'application dans les régimes, en particulier pour ce qui concerne le régime général, par circulaire CNAV.

# 3.2.2.<u>Les rencontres de coopération administrative dans le cadre des pôles de</u> compétence et de référence

Afin de faciliter les échanges avec l'organisme de retraite du pays et dans le cadre du dispositif des pôles de référence et de compétence, le réseau de la branche retraite peut contracter un accord de coopération administrative. Cet accord permet d'inscrire les opérations à mettre en œuvre et d'établir un calendrier de rencontres.

Le travail préalable à la signature d'un accord permet à la Carsat ou la Cnav de prendre contact, dans un premier temps, avec l'organisme de retraite du pays. Cette première prise de contact se fait, dans la plupart des cas, par courrier. Ensuite, les premières rencontres peuvent s'organiser autour de la visite et de la présentation de l'organisme, en France ou dans le pays. Ces premiers échanges permettent d'évaluer le type de coopération qui pourra être mis en place.

### **Quelques exemples:**

### Avec la Croatie

Les premiers contacts ont été pris dans le courant de l'année 2009. La Carsat a ensuite convié une délégation de l'organisme croate pour une visite d'étude en France. Cette rencontre s'est tenue du 5 au 7 juillet 2010 avec la présence, notamment, des directeurs de l'Institut d'assurance pension croate et de la Carsat.

Le programme de cette visite était une présentation réciproque de l'organisation et du fonctionnement du système de retraite, une visite à la Carsat pôle de compétence, des échanges sur la convention et sur les problèmes que peuvent rencontrer l'organisme croate et français sur les échanges de formulaire.

Cette visite était d'autant plus intéressante et souhaitée que la Croatie intègre l'Union européenne au 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'organisme croate a pu ainsi s'informer en amont de l'application des règlements européens de coordination.

A l'issue de cette visite d'étude, un rendez-vous était pris en Croatie. Une délégation de la branche retraite, composée notamment de la Directrice des relations internationales et de la coordination de la Cnav et du Directeur de la Carsat Centre, s'est donc rendu à Zagreb les 5 et 6 juillet 2011. La rencontre a pu permettre de déterminer le contenu de l'accord de coopération administrative qui a ensuite été signé.

Cet accord a pour objectif de faciliter et renforcer la coopération entre les trois organismes (l'organisme croate, la Carsat et la Cnav) par des échanges d'information sur les systèmes de retraite réciproques, d'expériences et de savoir-faire, par des plans d'action mis en œuvre chaque année, comme des journées internationales d'information retraite, par des rencontres régulières, etc.

Le bilan de la première année de l'accord se fera à l'automne prochain.

### Avec le Maroc

La Carsat Sud-Est est pôle de référence pour le Maroc. Rappelons que le Maroc est l'un des six pays pour lequel il n'y a pas eu de mise en place de pôle de compétence en raison de flux de dossiers trop importants.

Un premier accord de coopération administrative a été signé le 18 juin 2004 entre la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc (CNSS), la Carsat Sud-Est et la Cnav. Le but mentionné de cet accord était de rendre un meilleur service aux assurés ayant eu des carrières en France et au Maroc.

Puis, les organismes se sont retrouvés en mars 2008 pour faire le bilan de ces quatre années de travail collaboratif et travailler sur le contenu de la prochaine convention signée en juin 2009.

Afin de renégocier un nouvel accord, la Carsat Sud-Est a souhaité organiser une rencontre avec la CNSS et la Cnav qui s'est tenue les 5 et 6 avril 2012.

Lors de cette rencontre, le contenu de la convention a été retravaillé et est en cours de rédaction et de diffusion pour signature aux trois organismes impliqués. Cela a également été l'occasion d'échanger sur les évolutions législatives des systèmes de retraite des deux pays, sur la nouvelle convention franco-marocaine, sur les actions mises en œuvre pour les assurés et sur des problèmes techniques que les organismes marocains et français rencontrent.

Ces rencontres régulières permettent un dialogue instructif et nécessaire pour garder de bonnes relations, comprendre l'organisation et donc le fonctionnement du régime de retraite du pays et faciliter les échanges entre les caisses pour assurer un service de qualité aux assurés ayant eu des carrières transnationales.

### IV – Informations et communication vers les assurés concernés

### 4.1. Les journées internationales d'information retraite bi ou multilatérales

Les journées internationales d'information retraite, d'une à cinq journées, s'adressent aux assurés qui travaillent ou ont travaillé en France et dans un pays étranger.

Elles sont, dans la majorité des cas, organisées avec l'institution de retraite de l'autre Etat et peuvent être co-organisées par une Carsat avec la Carsat pôle de référence ou de compétence. Elles peuvent se dérouler en France ou à l'étranger et offrent la possibilité aux assurés d'un entretien individuel avec un conseiller de chacun des pays. Dans un souci de réponses les plus complètes possibles, le régime général et quelques organismes de retraite étrangers convient les régimes agricole, des indépendants et des complémentaires français.

Les premières journées d'information se sont tenues en 1989 avec l'Allemagne. Depuis, ces journées se sont multipliées, elles sont organisées régulièrement avec l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Portugal, le Maroc, etc.

L'organisation de ces événements est l'un des objectifs de la convention d'objectifs et de gestion 2009-2013 de la Cnav, dans son article 2.2.1.

Le bilan de l'année 2011 sur ces journées est très positif. Il s'est organisé en France 21 journées internationales d'information retraite. Elles ont été co-organisées par les Carsat des Pays de la Loire, de Nord-Picardie, d'Aquitaine et la Cnav avec les régimes allemand, espagnol et portugais. A l'étranger, ce sont 17 journées qui ont été organisées avec la participation de conseillers retraite des Carsat pôles de référence et/ou compétence : 5 journées en Espagne, 4 en Allemagne, 4 aux Pays-Bas, 2 en Belgique et 2 en Suisse. Les Carsat ont également participé à des journées « transfrontalières ».

Ainsi, au total, 55 journées internationales d'information retraite ont été organisées pendant lesquelles 4 700 assurés ont pu être reçus dont 2 500 par des conseillers de la branche retraite.

Ces journées sont très appréciées par les assurés qui peuvent avoir des informations sur l'ensemble de leur carrière, même si celle-ci s'est passée pour partie à l'étranger. Plus des deux tiers des assurés sont des actifs salariés, 15% sont retraités et 13% sont sans activité. Plus du tiers des assurés ont cotisé à un autre régime. Notons également, outre une activité en France et dans le pays co-organisateur, près de 20% des personnes qui se sont rendues aux journées ont cotisé dans un autre pays.

Pour 2012, des journées internationales d'information retraite sont fixées comme habituellement avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, l'Espagne et le Portugal. Soulignons que de nouvelles journées devraient se tenir avec le Centre de pensions portugais, mais pour la première fois au Portugal. Se tiendront également, pour la première fois cette l'année, des journées franco-croates à Zagreb, des rencontres franco-germano-turques à Strasbourg, des journées franco-marocaines à Château-Thierry.

La Cnav et le réseau des caisses régionales poursuivent les prises de contact avec les organismes de retraite d'autres pays comme la Grande-Bretagne, la Suède ou bien le Canada pour envisager, en fonction de la population potentiellement intéressée, ce type de manifestations.

En plus de ces journées dédiées aux assurés, les Carsat et la Cnav participent également à des salons dédiées aux carrières internationales et à l'expatriation. Les personnes intéressées bénéficient alors d'informations plus générales sur leur carrière à l'étranger et les conséquences sur leur retraite.

# 4.2. <u>Intégration des problématiques de coordination internationale dans</u> l'amélioration globale de la qualité de service :

Dans un souci d'informer le mieux possible et le plus en amont l'ensemble des assurés, la branche retraite a pris en compte ceux qui ont ou ont eu une carrière à l'étranger car ils représentent une part de plus en plus importante des assurés. En effet, près de 15% des nouveaux retraités, en 2011, ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger.

Lorsque ces assurés ont un projet d'expatriation ou le souci de préparer leur départ en retraite, la branche retraite souhaite les informer, les renseigner et les conseiller en tenant compte de leur parcours. L'information de la branche s'adapte à ces assurés alors même qu'ils ne résident pas en France.

### Accès téléphonique

Afin d'améliorer la qualité de services offerts aux assurés, des études et des pistes d'amélioration sont en cours pour les appels de l'étranger. En effet, il est plus complexe de trouver le bon interlocuteur d'un assuré qui appelle depuis sont pays de résidence : où a-t-il travaillé en France ? Qui gère ou devrait gérer son dossier ? Parle-t-il français ? L'objectif est de l'orienter au mieux pour qu'il puisse obtenir les informations dont il a besoin.

La Direction de la Mission Qualité de service en collaboration avec la Direction des relations internationales et de la coordination au sein de la Cnav travaillent sur l'amélioration de la prise en charge des appels téléphoniques depuis l'étranger. Pour cela, dans un premier temps et d'ici la fin d'année 2012, il va être mis en place une démarche d'écoute client pour identifier les problématiques des assurés résidant à l'étranger et leur apporter ainsi un meilleur service. Ensuite, l'un des scenarii proposés est de gérer les appels depuis l'étranger par les « pôles de référence/compétence ».

### Site Internet/brochures

Dans un objectif de favoriser les moyens de communication pour permettre aux assurés résidant à l'étranger de nous contacter ou d'obtenir l'information dont ils ont besoin, la Cnav améliore son site internet et les rubriques dédiées aux assurés ayant ou ayant eu une carrière en France et à l'étranger. Ainsi, les rubriques « carrière à l'étranger » ou « résidence à l'étranger » seront accessibles depuis la page d'accueil du site. Des contenus multimédia pédagogiques vont être prochainement mis en ligne pour compléter et illustrer les textes. La traduction de la synthèse de ces rubriques dédiées est prévue prochainement. La plupart des services en ligne offerts aux assurés sont également disponibles pour ceux résidant dans un autre pays via une inscription sécurisée sur le site Internet : possibilité d'avoir accès aux informations personnelles quel que soit le lieu de résidence, d'être tenu informé des nouveautés sur le dossier personnel (mise à jour de la carrière, paiement, consultation du montant déclaré à l'administration fiscale, etc).

Un service va être également mis en place pour les assurés ne pouvant se rendre dans une caisse de retraite pour un échange avec un conseiller, notamment pour ceux résidant à l'étranger : la possibilité d'un « web entretien ». Il suffira à l'assuré d'avoir une connexion internet et une caméra.

Un espace d'information dédié aux assurés résidant à l'étranger sera bientôt mis en place pour faciliter les échanges avec la branche retraite, notamment pour les certificats d'existence. Le certificat pourra être envoyé par mail à l'assuré qui se sera préalablement abonné pour respecter des mesures de sécurité. Ainsi pour les assurés résidant dans des pays où la distribution du courrier est aléatoire, une étape d'envoi dématérialisé, qui jusqu'à présent était faite par courrier, se fera sans délai.

Il existe également des brochures dédiées aux personnes qui ont eu une carrière à l'étranger. Certaines d'entre elles sont traduites dans plusieurs langues. Disponibles dans les agences et dans les différentes manifestations auxquelles la branche retraite participe (salons, journées internationales d'information retraite, rencontres avec des organismes de retraite, etc.), ces brochures sont également téléchargeables depuis le site internet. A titre d'exemple, sont disponibles des brochures intitulées « Carrière en France et à l'étranger », elles sont traduites en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en portugais.

### **Courriers**

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour revoir l'ensemble des courriers qui sont adressés aux assurés et notamment les courriers reçus spécifiquement par les assurés résidant à l'étranger. En effet, des informations sont demandés régulièrement à ces assurés comme par exemple des déclarations de ressources pour ceux ou celles touchant une pension de réversion. Ces courriers n'ayant pas été revus depuis plusieurs années, ils feront l'objet d'une nouvelle rédaction plus simple. Ce travail permet ainsi à l'assuré de comprendre ce qui lui est demandé et d'éviter ainsi plusieurs échanges de courriers et des suspensions de paiement des retraites.

Les premiers courriers révisés devraient être accessibles dans les bases dans les prochaines semaines.

### Les entretiens information retraite dans le cadre du droit à l'information (DAI)

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites étend le droit à l'information mis en place depuis 2003.

Dorénavant, un assuré, à partir de ses 45 ans, pourra demander un entretien sur ses droits à la retraite, les évolutions possibles, les aléas liés à la carrière et les dispositifs permettant d'en améliorer le montant. Ce rendez-vous pourra être demandé quelque soit le lieu de résidence de l'assuré. Pour ceux qui résident à l'étranger, il leur sera alors proposé un web entretien.

La réforme de 2010 introduit également la possibilité pour un assuré ayant un projet d'expatriation de demander un entretien et ce, quelque soit son âge. Cette rencontre pourra permettre à l'assuré d'obtenir des renseignements sur les règles d'acquisition des droits à pension, les conséquences de l'exercice d'une activité à l'étranger sur ces droits et les dispositifs d'amélioration des droits à pension. Une information pourra également être donnée au conjoint du candidat à l'expatriation.

La mise en place des entretiens information retraite spécifiques à un projet d'expatriation a suscité la nécessité de créer une brochure multi-régimes dédiée à l'expatriation sous l'égide du GIP Info-retraite. Cette brochure reprend tous les items intéressant des personnes s'expatriant comme les conséquences de l'expatriation sur ses droits à retraite, les dispositifs permettant de ne pas subir de rupture dans ses droits, etc.

### V – Les perspectives d'amélioration des traitements et du service

# 5.1. Règlements communautaires ⇒ échanges dématérialisés en remplacement des formulaires papier à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014 (projet complexe, gains en fiabilité et en délais ...)

L'un des principaux changements introduits par les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 concerne le remplacement à terme (normalement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014) des échanges de formulaires papier par des échanges sous forme de données dématérialisées. Il s'agit du projet EESSI (electronic exchange of social security information – échanges électroniques d'informations de sécurité sociale). Il s'agit d'un projet complexe de grande ampleur dans lequel la CNAV est très impliquée puisqu'elle est opérateur du point d'accès France pour tous les risques, sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère et la maîtrise d'ouvrage déléguée du Cleiss.

Une fois en place, ces échanges électroniques devraient permettre des gains significatifs de délais et de fiabilité pour le traitement des dossiers au bénéfice de l'ensemble des assurés et des organismes de retraite concernés en Europe.

# 5.2. <u>Les nouvelles conventions sur le « format communautaire » - Simplification, harmonisation du traitement des dossiers</u>

Comme cela a déjà été indiqué, le contenu des nouvelles conventions passées par la France s'inspire très largement du « modèle communautaire » en particulier pour le calcul des droits personnels. Cette tendance constitue une source d'harmonisation et de simplification de gestion qui, si elle se confirme et se poursuit, permettra à terme de ne plus appliquer plusieurs types de règles d'ouverture de droits, de calcul, d'échanges avec les assurés.

Le service aux assurés en termes d'efficience ainsi que l'information des assurés en seront facilités.

# 5.3. Proposition d'une meilleure coordination et anticipation entre les pouvoirs publics qui négocient, et la CNAV, qui applique, pour faciliter la mise en œuvre de nouvelles conventions

Les particularités d'application de la coordination internationale requièrent des connaissances et des compétences spécifiques, qui rendent indispensables des instructions et des formations ciblées pour les techniciens des caisses et des adaptations des systèmes d'information, afin de réduire les traitements manuels.

Lorsqu'une nouvelle convention doit s'appliquer, il est bien évidemment souhaitable d'anticiper ces opérations très en amont de sa date d'entrée en vigueur.

Or, dans la plupart des cas, à l'issue des procédures de signature et de ratification, la publication du décret est concomitante à la date d'application de l'accord de sorte que la mise en œuvre réelle par les organismes de retraite intervient quelques mois plus tard.

Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que les pouvoirs publics réfléchissent à un calendrier d'information anticipée des régimes de retraite, et en particulier du régime général, sur le contenu des nouveaux accords, calendrier bien entendu compatible avec la réserve nécessaire en ces domaines.

### Quelques chiffres et tendances

En 2011, 14,25 % des nouveaux retraités ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger, 8,28 % des droits personnels et 10,58 % des droits dérivés du régime général ont été attribués en coordination internationale.

Au-delà des personnes venues travailler en France, après un début d'activité dans leur pays d'origine, de plus en plus de français passent plusieurs années d'activité à l'étranger, soit en tout début de carrière (exemple des jeunes français travaillant à Londres, mobilité suite à des études Erasmus, etc....), soit en cours de carrière (expatriation dans les pays en croissance), les carrières sont de moins en moins linéaires tant au regard des différents statuts possibles dans les régimes français (salariés, non salariés, etc....) qu'au regard de la mobilité professionnelle entre la France et les pays étrangers.

Ces tendances, si elles sont corroborées, auront un impact sur l'information à donner aux personnes concernées tout au long de leur carrière et sur la coordination internationale en matière de retraite.

# Tableau des pôles de compétence (mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2011)

CARSAT Aquitaine (Bordeaux)	Chili
CARSAT Auvergne (Clermont- Ferrand)	Israël
CARSAT Bretagne (Rennes)	Grèce
CARSAT Bourgogne-Franche-Comté (Dijon)	Suisse
CARSAT Centre (Orléans)	Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Ex- Yougoslavie : Serbie, Monténégro, Kosovo, Voïvodine
CARSAT Centre-Ouest (Limoges)	Corée, Japon, Philippines
CNAV Ile-de-France (Paris)	Canada (Québec), Etats-Unis, Inde Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo
CARSAT Languedoc-Roussillon (Montpellier)	
CARSAT Midi-Pyrénées (Toulouse)	Andorre, Nouvelle-Calédonie, Polynésie
CARSAT Nord-Est (Nancy)	Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque
CARSAT Nord-Picardie (Lille)	Belgique, Pays-Bas
CARSAT Normandie (Rouen)	Iles Anglo-Normandes (Aurigny - Herm - Jethou - Jersey – Guernesey), Irlande, Royaume-Uni
CARSAT Pays de la Loire (Nantes)	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède
CARSAT Rhône-Alpes (Lyon)	Chypre, Malte, Saint-Marin (ou San Marino)
CARSAT Sud-Est (Marseille)	Monaco
CRAV Alsace-Moselle (Strasbourg)	Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Turquie

### **ACCORDS BILATERAUX DE SECURITE SOCIALE**

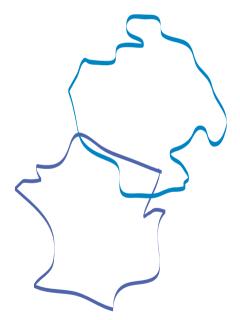
TYPE 1 Totalisation-proratisation	TYPE 2 Droit d'option entre les liquidations séparées et par totalisation-proratisation	TYPE 3 Liquidation séparée ou, si besoin est, totalisation-proratisation	TYPE 4 Comparaison entre pension nationale et pension conventionnelle
Il n'y a plus de convention de ce type en vigueur	Niger, Togo, Mali, Saint-Marin, Israël, Royaume-Uni (Iles anglo-normandes)  Croatie: maintien des dispositions de la convention franco-yougoslave (décret 96-711 du 07/08/1996) *  Macédoine: maintien convention franco-yougoslave (décret 96-726 du 08/08/1996) *  Bosnie-Herzégovine: maintien convention franco-yougoslave (décret n° 2004-96 du 26.01.2004) *  Serbie: Maintien de la convention franco-yougoslave (décret 2003-457 du 16.5.2003) *  Monténégro: Maintien de la convention franco-yougoslave *  Mauritanie Option préalable Totalisation / demande expresse	Algérie, Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Congo, Cameroun, Sénégal,  Monaco Canada Etats-Unis Turquie Philippines	Tunisie (prorata limité au maxi)  Chili (prorata limité au maxi)  Andorre (prorata limité au maxi)  Gabon (prorata limité au maxi)  Québec (prorata limité au maxi)  Japon (prorata limité au maxi)  Corée (prorata limité au maxi)  Inde (prorata limité au maxi)  Maroc (prorata limité au maxi)

<sup>\*</sup> Dérogation : Circ. Min. Option

<sup>-</sup> pension nationale

<sup>-</sup> pension proratisée limitée au maxi Circulaire CNAV n° 2002-41 du 10.07.2002

Melden Sie sich zu den deutschfranzösischen Rentenberatungstagen an











### www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

24h/24 - 7 jours sur 7 prix d'un appel local depuis un poste fixe

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le *0971 10 39 60* 

### www.lassuranceretraite.fr

Hier finden Sie Informationen und Online-Dienste zu Ihrer Rente und Ihrer Akte.

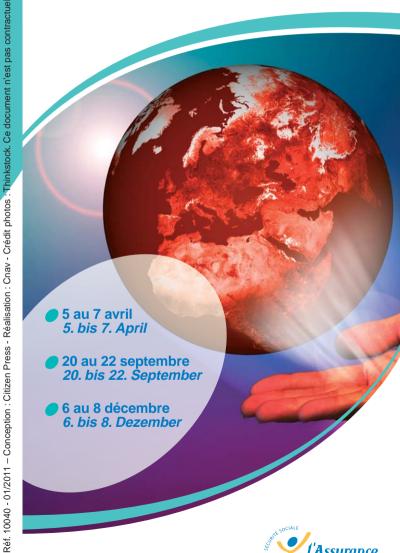
Telefonische Auskunft der Rentenversicherung

im 24/7 Dienst zum Ortstarif aus dem

Bei Anrufen aus dem Ausland, über eine Festnetzflaterate oder per Mobiltelefon wählen Sie 09 71 10 39 60

### Salariés | JANVIER 2011 |















### • Vous avez travaillé en Allemagne et en France ?

Venez faire le point sur votre retraite.

Des conseillers français et allemands vous reçoivent sur rendez-vous pour répondre à vos questions et, éventuellement, évaluer votre retraite.

### Avec la participation du RSI et de l'AGIRC-ARRCO.

### • Sie haben in Deutschland und Frankreich gearbeitet?

Dann kommen Sie zu unserer Rentenberatung.
Deutsche und französische Rentenberater erwarten
Sie nach Terminvereinbarung, um Ihre Fragen zu
beantworten und eventuell eine Vorausberechnung
Ihrer Rente vorzunehmen.

### RSI, AGIRC und ARRCO nehmen ebenfalls teil.

Inscriptions ouvertes Calendrier des sessions 2011 jusqu'au: Kalender Anmeldungen der Beratungstage 2011 möglich bis: Mardi 5 au jeudi 7 avril Dienstag, 5. April bis 11 mars - *11. März* Donnerstag, 7. April Oder Mardi 20 au jeudi 22 septembre 26 août - 26. August Dienstag, 20. September bis Donnerstag, 22. September Oder Mardi 6 au jeudi 8 décembre 11 novembre -Dienstag, 6. Dezember bis 11. November Donnerstag, 8. Dezember

### Inscrivez-vous par internet :

www.lassuranceretraite.fr

ou renvoyez le bulletin d'inscription ci-contre à l'adresse indiquée.

La Cnav vous contactera pour déterminer, avec vous, l'heure de votre rendez-vous.

Dans la limite des places disponibles.

### • Melden Sie sich per Internet an:

www.lassuranceretraite.fr

oder senden Sie das nebenstehende Anmeldeformular an die genannte Anschrift.

Die Cnav wird sich mit Ihnen in Verbindung setzen, um mit Ihnen die genaue Uhrzeit abzustimmen. Je nach verfügbaren Terminen.



Le bulletin d'inscription ci-contre est à détacher et à renvoyer par courrier affranchi à : Bitte Anmeldeformular abtrennen und per frankiertem Umschlag senden an:

Cnav Île-de-France Relations extérieures 75951 PARIS Cedex 19

### Bulletin d'inscription Anmeldeformular

Prénom(c)/I	(ornama(n)	Ammenderormalar		
Prénom(s)/Vorname(n)  Nom de naissance (complet)/Geburtsname (vollständig)				
Nom d'épouse/Ehename				
•				
Date de naissance/ <i>Geburtsdatum</i>				
Pays/Land				
Code postal/ <i>Postleitzahl</i> Ville/ <i>Stadt</i>				
Téléphone/ <i>Telefon</i> : Domicile/ <i>Privat</i> Bureau/ <i>Büro</i> Portable/ <i>Handy</i>				
N° de Sécurité sociale français (15 chiffres) : Französische Versicherungsnummer (15 Zahlen):				
N° d'affiliation allemand : Deutsche Versicherungsnummer (12 Zahlen und Buchstaben):				
Je souhaite m'inscrire à la session du mois de2011				
Ich möchte mich zum Beratungstag des Monats anmelden 2011				
Puis cochez 2 choix/Bitte 2 Auswahltermine ankreuzen:				
Mardi/ Dienstag	□ matin/vormittags	□ après-midi/ <i>nachmittags</i>		
Mercredi/ Mittwoch	□ matin/vormittags	□ après-midi/ <i>nachmittags</i>		
Jeudi/ Donnerstag	□ matin/vormittags	□ après-midi/ <i>nachmittags</i>		
Je souhaite ensuite être reçu(e) par un conseiller : Ich möchte anschließend mit einem Berater:				
□RSI □Cnav □Agirc-Arrco				

sprechen.